



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAIN/BROONS-SUR-VILAINE

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 035-213500689-20260304-A0403202688AR-AR

Publié sur www.chateaubourg.fr le 9/03/2026

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

N°88-2026

NUMÉROTATION 10 D RUE DE VITRE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de la rue de Vitre pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

CONSIDÉRANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage de la parcelle 298 AN 480 est fixé comme suit (cf. plan annexé au présent arrêté) : 10 D rue de Vitre.

ARTICLE 3 : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie.

ARTICLE 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 04 MARS 2026

Le Maire
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme

Hubert DESBLÉS

Notifié aux intéressés le : 05/03/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

